

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (sb)
DRIRE (Yo)

ARRETE N° 2005-E- 112 du 14 JAN. 2005

**Modifiant les prescriptions techniques relatives aux installations de combustion de la société
BERRY-TUFT exploitant une usine de fabrication de moquettes
située Allée du Clos Jacquet sur le territoire de la commune du POINCONNET**

**Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment sa rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2809 du 25 octobre 1996 autorisant la Société BERRY TUFT à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de fabrication de moquettes située Allée du Clos Jacquet sur le territoire de la commune du POINCONNET, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société, le 20 décembre 2004 ;

Considérant que la chaudière à fluide caloporteur a été mise hors de fonction et remplacée par trois réchauffeurs de boucle à tube immergé ;

Considérant qu'il importe de modifier et de compléter les prescriptions actuellement applicables aux installations de combustion pour assurer une meilleure sauvegarde des intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne une chaudière vapeur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1-

Les prescriptions techniques de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2809 en date du 25 octobre 1996 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté :

Article 7.1 - Installation de combustion

Au sens du présent article, on entend par :

- "Appareil de combustion" : tout équipement visé par la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, soient la chaudière (chaudière vapeur "STEIN FASEL"), les réchauffeurs (3 réchauffeurs pour le chauffage des barques) et les séchoirs (2 séchoirs "ARTOS", 2 séchoirs "BRUCKNER" et 1 séchoir "FLEISSNER") fonctionnant uniquement au gaz naturel ;
- "Chaufferie" : local comportant au moins une chaudière ;

Article 7.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, sauf pour les séchoirs.

La chaudière vapeur "STEIN FASEL" doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et dénommée chaufferie dans le présent arrêté. La chaufferie ne doit pas être surmontée d'étages, à l'exception de locaux techniques, doit être séparée par un mur de tout local voisin occupant du personnel et doit répondre aux règles ci-dessous.

Article 7.1.2 - Comportement au feu

La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustible),
- murs de type REI 120 (coupe-feu 2 h),
- portes intérieures de type REI 30 (coupe-feu ½ h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs ou la toiture suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

En cas de réalisation d'une chaufferie à l'emplacement actuel de la chaudière :

- ✓ Les quatre murs de type REI 120 (coupe-feu 2 h) constituant l'ossature de la chaufferie doivent être prolongés hors toiture sur une hauteur de 1 mètre par une paroi de type RE 60 (pare-flamme ½ h).
- ✓ Chacune des quatre faces de la chaufferie doit être équipée d'une trémie d'attaque de 0.60 mètres de côté ou de diamètre. Les trémies devront être fermées par des tampons étanches, de type REI 120 (coupe-feu 2 h) susceptibles d'être enlevés rapidement pour faciliter en cas d'incendie, l'attaque du feu par des moyens en mousse ou en eau. En cas d'explosion de la chaudière, ces tampons ne doivent pas se désolidariser du reste du mur afin qu'ils ne se transforment pas en projectiles.

- ✓ La structure de la toiture de la chaufferie devra être conçue de manière à ce que son effondrement n'entraîne pas de dégâts sur la structure principale de la toiture du bâtiment et ceci aussi bien en cas d'explosion qu'en cas de feu prolongé à l'intérieur du local. A ce titre, le dossier technique devra démontrer que la ruine de la toiture n'entraînera pas la ruine de la charpente principale du bâtiment.
- ✓ Afin de pallier l'impossibilité d'attaquer le feu à l'aide d'une échelle aérienne, un système fixe (type colonne sèche) devra être installé pour permettre le noyage des locaux par déluge d'eau. Ces installations fixes, dont les caractéristiques techniques (diamètre des canalisations rigides, emplacement des raccords de branchement...) seront définies en commun dès leur conception. En ce qui concerne la mise en œuvre du déluge à partie de la colonne sèche, les consignes opérationnelles devront préciser que ce mode d'extinction ne peut être mis en œuvre que si la coupure gaz a bien été effectuée.

La chaufferie doit être équipée en partie haute d'exutoires permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % du local. Leur ouverture devra être à commande automatique et manuelle. Les commandes automatiques des exutoires devront être de type thermo-fusibles et de plus être asservies à la détection gaz. Les commandes d'ouverture manuelle de ces exutoires sont placées à l'extérieur des locaux à proximité des accès. Ces commandes seront clairement identifiées et signalées. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La chaufferie est conçue de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local, par la mise en place d'une toiture présentant des dispositifs éventables.

Article 7.1.3 - Issues

La chaufferie doit être aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La communication entre la chaufferie et d'autres locaux contigus doit s'effectuer par un sas fermé par deux portes de type RE 30 (pare-flamme ½ h).

Article 7.1.4 - Accessibilité

Aucune nouvelle construction, aucun nouvel équipement, aucune nouvelle installation n'est implanté dans un espace de 5 mètres autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations, à l'exception des équipements et installations existants à la date du présent arrêté. Ces zones sont matérialisées au sol.

Article 7.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant des appareils de combustion doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Pour la chaufferie, ces ouvertures sont équipées de volets de type REI 30 (coupe-feu ½ h).

Article 7.1.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Pour la chaudière vapeur "STEIN FASEL", un dispositif répondant aux dispositions du précédent alinéa doit être implanté pour assurer une commande à distance de la rupture d'alimentation électrique.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.1.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques, notamment les canalisations, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.1.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les canalisations doivent être repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour la chaudière vapeur "STEIN FASEL", la coupure de son alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. A ce titre, seules les canalisations d'alimentation en gaz des appareils sont autorisées à l'intérieur de la chaufferie, aucune canalisation de transfert n'est autorisée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 7.1.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.1.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place au niveau de la chaudière vapeur "STEIN FASEL".

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.1.7 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.1.11 - Report d'alarme

Un dispositif de report d'alarme des paramètres : manque d'eau, excès vapeur et détection de gaz est réalisé au niveau du poste de garde.

Article 7.1.12 - Exploitation - entretien

Article 7.1.12.1 - Surveillance de l'exploitation

Les appareils de combustion doivent être exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. A ce titre, une analyse de l'eau pour vérifier sa concentration en tartre est réalisé hebdomadairement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.1.12.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux appareils de combustion.

Article 7.1.12.3 - Propreté

Les locaux abritant des appareils de combustion doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.12.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Les prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2809 en date du 25 octobre 1996 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Délais de mise en conformité

L'exploitation des installations de combustion doit être mise en conformité dès notification, à l'exception des prescriptions suivantes qui sont applicables selon les délais définis le tableau suivant :

| Délais d'application | Articles |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 juin 2005 | 7.1.6.2 ^{ème} alinéa et 3 ^{ème} alinéa - 7.1.8.5 ^{ème} alinéa - 7.1.10. – 7.1.11 |
| 1 ^{er} janvier 2008 | 7.1.1. 2 ^{ème} alinéa – 7.1.2 – 7.1.3 – 7.1.5.2 ^{ème} alinéa 7.1.8.6 ^{ème} alinéa |

Les prescriptions applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 feront l'objet d'un dossier technique accompagné d'un échéancier de réalisation transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 – Droit de recours

La Société BERRY-TUFT peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société BERRY TUFT par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune du POINCONNET.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire du POINCONNET qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du POINCONNET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Muriel COCHET

LE PREFET
Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY